



Deux indicateurs cumulés :  
 - la production de biomasse fourragère mesurée à l'échelle de la parcelle agricole ;  
 - le taux de chargement mesuré à l'échelle de la surface extérieure accessible aux animaux de l'exploitation agricole.

art. R314-116 Code de l'énergie et art. 3, 3° de l'arrêté du 5/07/2024

Référentiel: non défini par les textes.  
 En cas de technologies éprouvées\*\* : les données recueillies par l'ADEME font alors office de référentiel.

art. R314-115, 3° Code de l'énergie

Indicateur: Le taux de chargement par hectare mesuré à l'échelle de la surface extérieure accessible aux animaux de l'exploitation agricole.

art. R314-116 Code de l'énergie et art. 3, 4° de l'arrêté du 5/07/2024

Référentiel: non défini par les textes.  
 En cas de technologies éprouvées\*\* : les données recueillies par l'ADEME font office de référentiel.

art. R314-115, 3° Code de l'énergie



Indicateur: Le rendement de la production agricole par hectare observé sur la parcelle agricole

art. R314-114, I du Code de l'énergie et art. 3, 1° de l'arrêté du 5/07/2024

Référentiel: référentiel local basé sur les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles.  
 En cas de technologies éprouvées\*\* : les données recueillies par l'ADEME font office de référentiel.

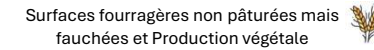
art. R314-116, al. 1 et R314-115, 3° Code de l'énergie

**Moyenne\* de l'indicateur > 90% de la moyenne du référentiel**

art. R314-114, I du Code de l'énergie et art. 3, 1° et 2° de l'arrêté du 5/07/2024

**Exceptions (hors élevage):**  
 Le préfet du département peut **réduire** ce pourcentage :  
 - soit, sur demande dûment justifiée, pour un projet soumis à des événements imprévisibles,  
 - soit si l'installation agrivoltaïque permet une amélioration significative et démontrable de la qualité d'une production agricole par comparaison avec des références antérieures dans le cas d'une production agricole préexistante, ou par comparaison avec le référentiel en cas de nouvelle production.

Art. R314-114, I du Code de l'énergie



Indicateur: Le rendement de la production agricole par hectare observé sur la parcelle agricole

art. R314-114, I du Code de l'énergie et art. 3, 1° et 5° de l'arrêté du 5/07/2024

Référentiel: moyenne de l'indicateur observé sur une zone témoin.

art. R314-114, II Code de l'énergie

**Exceptions:**

Pour les installations dont le taux de couverture < 40 % et en cas d'**incapacité technique de créer une zone témoin** : le préfet peut autoriser l'usage d'un référentiel local fondé sur les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles. Cette dérogation peut être octroyée pour toute la durée de vie de l'exploitation après avis de la CDPENAF.

art. R314-115, 1° Code de l'énergie

Pour les installations dont le taux de couverture < 40 % et en cas d'**installation agrivoltaïque similaire** au niveau départemental et comportant une zone témoin, ou au niveau régional et comportant une zone témoin et connaissant des conditions pédoclimatiques équivalentes: la zone témoin du parc similaire sert alors de référentiel.

art. R314-115, 2° Code de l'énergie

Pour les installations utilisant l'une des **technologies agrivoltaïques éprouvées\*\***: les données recueillies par l'ADEME font alors de référentiel.

art. R314-115, 3° Code de l'énergie

**Quels sont les critères d'une production agricole significative ?**

**\*Calcul** : Pendant les 5 premières années, la moyenne de l'indicateur pertinent retenu est calculée comme la moyenne de cet indicateur depuis l'achèvement de l'installation, puis, passé ce délai de 5 ans, comme la moyenne de l'indicateur pertinent sur les cinq dernières années, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

**\*\*Technologies éprouvées**: La liste des technologies agrivoltaïques éprouvées doit être établie par voie d'arrêté (non publié à ce jour), sur la base des informations à fournir par l'ADEME (art. L131-3, II, 8° Code de l'environnement). Les technologies sont distinguées selon le mode de culture ou d'élevage, le procédé technique photovoltaïque utilisé et l'implantation géographique (art. R314-115, 3° Code de l'énergie).